

GE_GERICHTE ATA/640/2011 vom 11. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_640_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/640/2011 du 11 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/640/2011 del 11 ottobre 2011

Regeste

Résumé: Comblement d'une lacune de l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les conditions auxquelles un locataire a droit à une allocation logement. L'octroi d'une telle allocation à un étudiant louant une chambre individuelle dans un foyer d'étudiants est possible sous réserve qu'il remplisse les conditions personnelles d'octroi de l'allocation.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Pour qu'un recours soit recevable, il faut que les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, et toute personne touchée par ladite décision, soient titulaires de la qualité pour recourir, c'est-à-dire soient touchées directement par celle-ci et qu'elles aient un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée et modifiée (art. 60 let. b LPA). Un tel intérêt suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; ATA/713/2010 du 19 octobre 2010).

L'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel, c'est-à-dire si la situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours. Son admission doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature matérielle ou idéale (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne, 2000, p. 351). Le juge ne se prononcera ainsi que sur des recours dont l'admission élimine véritablement un préjudice concret (P. MOOR, Droit administratif, tome II, Berne, 2002, p. 642).

La chambre administrative a déjà jugé qu'un locataire qui a vu son bail résilié en cours de procédure perd la qualité pour agir dès lors qu'il n'a plus d'intérêt actuel (ATA/655/2002 du 5 novembre 2002).

L'existence d'un tel intérêt s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours sera déclaré sans objet (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; 111 Ib 58 consid. 2 et les références citées ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 ; ATA/270/2001 du

- 5/8 - A/223/2011 24 avril 2001 ; ATA/731/2000 du 5 décembre 2000 ; ATA/295/1997 du 6 mai 1997 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel, 1984, p. 900).

En l'espèce, le recourant était titulaire d'un contrat de bail jusqu'au 30 novembre 2010 et sollicitait une allocation de logement dès le 1er octobre 2010, soit pour deux mois. Par conséquent, et même s'il a quitté depuis cet appartement, il conserve un intérêt actuel au recours.

Ce dernier est ainsi recevable.

E. 3

Le recourant se plaint d'une mauvaise indication de l'autorité de recours dans la décision sur réclamation du 22 décembre 2010.

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative.

La décision notifiée le 22 décembre 2010 indiquait la voie de recours alors exacte, soit le Tribunal administratif.

De plus, le recourant a bien adressé son recours en janvier 2011 à la chambre administrative et il n'a subi aucun préjudice de ce fait.

Ce grief sera donc écarté.

E. 4

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), lorsqu'une autorité saisie refuse ou omet de statuer alors qu'elle est tenue de le faire, le retard injustifié apparaissant comme une forme affaiblie du déni de justice formel, dans la mesure où l'autorité laisse entendre qu'elle va prendre en main l'affaire, mais tarde exagérément à s'en occuper et ne rend pas de décision dans un délai que la nature et l'importance de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (Arrêt du Tribunal fédéral 4P.289/1999 du 22 mars 2000 consid. 1a ; Arrêt du Tribunal fédéral 4P.35/2000 du 3 mai 2000 consid. 5 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4P.230/2001 du 12 février 2002 consid. 2b ; G. MÜLLER, Commentaire de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, n. 89 ad art. 4 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, vol. I, p. 369).

- 6/8 - A/223/2011

c. Le délai susmentionné n'est qu'un délai d'ordre qui n'est pas impératif (ATA/525/2007 du 16 octobre 2007).

L'intimé a rendu sa décision deux semaines après l'expiration du délai institué par le RGL, de sorte que ce léger retard n'est pas constitutif d'un déni de justice.

E. 5

Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 LGL). Le loyer pris en considération s'entend sans les charges (ATA/190/2011 du 22 mars 2011).

E. 6

Selon l'art. 39A al. 3 LGL, le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci.

L'immeuble est subventionné et soumis à la LGL, ce qui ressort expressément du chiffre 2 du bail à loyer.

L'arrêté du Conseil d'Etat exclut toute surtaxe tant que l'immeuble est exploité comme foyer d'étudiants mais reste muet sur la question de l'allocation de logement.

E. 7

Seule l'existence d'une lacune proprement dite peut appeler l'intervention du juge. Il lui est en principe interdit, selon la conception traditionnelle, de corriger les lacunes improprement dites, à moins que l'invocation du sens réputé déterminant de la norme ne soit constitutive d'un abus de droit, voire d'une violation de la Constitution (X. OBERSON, Droit fiscal suisse, 2e éd., Bâle 2002, p. 48 et 50 ; ATF 131 II 567 consid. 3.5 et les autres références citées). Le juge ne saurait, sous peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs, s'écarter d'une interprétation qui correspond à l'évidence à la volonté du législateur, en se fondant, le cas échéant, sur des considérations relevant du droit désirable (de lege ferenda) ; autrement dit, le juge ne saurait se substituer au législateur par le biais d'une interprétation extensive (ou restrictive) des dispositions légales en cause (ATF 130 II 65 consid. 4.2 ; ATA/321/2006 du 13 juin 2006).

Il s'agit bien d'une lacune proprement dite que la chambre de céans comblera : en effet, la LGL prévoit expressément que peuvent également être admis au bénéfice de celle-ci « des immeubles comprenant des chambres individuelles lorsqu'ils sont exploités par des institutions sans but lucratif, notamment par des foyers d'étudiants, de personnes âgées ou d'infirmes » (art. 26 let. c LGL). Cette disposition démontre que l'octroi d'une allocation à un bénéficiaire d'une chambre individuelle dans un tel foyer - ce qui est le cas du recourant - doit être possible - au même titre qu'il l'est pour le locataire d'un logement subventionné (ATA/542/2010 du 4 août 2010) - mais pour autant que

- 7/8 - A/223/2011 M. J. _____ remplisse les conditions personnelles liées notamment à son revenu, que l'autorité n'a pas examinées.

En conséquence, les difficultés alléguées par l'OLO quant au calcul de ladite allocation ne sont pas pertinentes.

E. 8

La décision querellée sera donc annulée, de même que celle prise le 19 novembre 2010 par l'OLO. La cause sera renvoyée à celui-ci pour examen des conditions personnelles du recourant et nouvelle décision au sens des considérants.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

E. 10

Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de l'OLO. Aucune indemnité de procédure ne sera octroyée au recourant, qui n'a pas pris de conclusion dans ce sens (art. 87 LPA).

* * * * *